Résumé
Avis du Conseil du statut de la femme

Droit à l'égalité

entre les femmes et les hommes et liberté religieuse

Québec

Résumé - Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse

Le CSF soutient que le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes doit être respecté en toutes circonstances et rappelle les valeurs de la société québécoise : la séparation de l'état et la religion, la primauté du français et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Date de publication : 2007-11-01

Auteur : Conseil du statut de la femme

TABLE DES MATIÈRES

L'objet de l'avis 3

Le contexte et l'origine de l'avis 3

Première partie
Trois valeurs collectives à la base de l'identité québécoise 5

Deuxième partie
Le droit à l'égalité entre les sexes ne souffre pas d'accommodements 9

Conclusion générale de l'avis 17

Recommandations 19

L'objet de l'avis

Cet avis fait état des valeurs collectives qui fondent l'identité québécoise. À l'aide d'arguments juridiques, il démontre que l'une d'elles – l'égalité entre les femmes et les hommes – doit influencer l'interprétation de la liberté de religion et des accommodements qui pourraient être consentis en son nom. Le Conseil du statut de la femme soutient que le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes doit être respecté en toutes circonstances.

Le contexte et l'origine de l'avis

Le Conseil du statut de la femme s'intéresse depuis longtemps à la diversité culturelle et religieuse ainsi qu'à la transformation de la société qui en résulte, convaincu que les choix collectifs en ces matières peuvent avoir un effet majeur sur l'évolution des droits des femmes. En 1995, le Conseil lançait un document de réflexion sur la question du port du voile à l'école*. Il s'est aussi prononcé, en 1997, sur les enjeux de la diversité culturelle pour le droit des femmes dans une étude et un avis qui ont permis de mettre en relief les valeurs de la société québécoise, dont l'égalité entre les sexes, et de définir une approche féministe de la gestion de cette diversité. Il soulignait alors l'urgence de tenir un débat public sur cette question et exhortait le gouvernement à placer les valeurs féministes au cœur de l'aménagement de la diversité. Le Conseil du statut de la femme a aussi tenu, en 2006, le colloque « Diversité de foi – Égalité de droits », qui a préparé le terrain au présent avis : les enjeux du pluralisme religieux par rapport à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Prendre la véritable mesure de l'accommodement raisonnable

L'ampleur réelle des demandes d'accommodements pour motifs religieux au Québec est moindre que celle perçue par la population. La réalité des accommodements raisonnables est complexe et autrement différente de la manière non nuancée dont plusieurs Québécoises et Québécois, sous l'influence démesurée de leurs appréhensions, la dépeignent. Le Conseil est d'avis qu'une réponse appropriée de l'État québécois à la question des accommodements raisonnables exige une compréhension fine du phénomène.

* *Toutes les références sont omises.*

PREMIÈRE PARTIE

Trois valeurs collectives à la base de l'identité québécoise

Pour jeter un éclairage sur les réactions à l'égard des manifestations de la diversité religieuse, le Conseil juge essentiel de rappeler la place qu'occupent certaines des valeurs qui animent la société québécoise d'aujourd'hui. L'accent est mis sur les trois valeurs énoncées par le premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, lorsqu'il a annoncé, en février dernier, la création de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles (Commission Bouchard-Taylor) : la séparation entre l'État et la religion, la primauté du fait français, l'égalité entre les femmes et les hommes. Le premier ministre a ajouté que l'adhésion à ces valeurs constituait une prémisse importante au choix de vivre au Québec, et que ces valeurs ne pouvaient faire l'objet d'aucun compromis.

1 – La séparation entre l'État et la religion

Dans l'histoire des institutions québécoises, il n'existe aucune tradition juridique de laïcité. Les droits canadien et québécois ignorent ce concept. En revanche, en 2008, le Québec aura terminé le processus de séparation des pouvoirs religieux et politique, que l'on nomme laïcisation, par la déconfessionnalisation complète de son système d'éducation. Il existe donc au Québec une laïcité de fait. Ponctuellement, le gouvernement réaffirme cette laïcité, comme il l'a fait en décembre 2006 lors de l'adoption de la politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait.*

La marche vers la laïcisation

L'histoire du Québec témoigne du contrôle que l'Église a exercé sur toute la vie sociale des femmes et des hommes du Canada français de l'époque. L'Église catholique a été la représentante du peuple canadien-français, et l'identité de celui-ci se construisait avant tout et obligatoirement par son appartenance à l'Église catholique. Bien que le Québec n'ait jamais eu officiellement de religion d'État et que la liberté de religion ait été reconnue dans la Proclamation royale de 1763, il n'en demeure pas moins que l'Église a contrôlé des pans entiers des institutions civiles et de la société canadienne-française depuis le

temps qui a précédé la naissance d'un gouvernement responsable et jusque dans les années 1960. Au cours de cette longue période, la présence de l'Église a nettement marqué la gestion des systèmes d'éducation et de santé, en plus d'exercer une influence notoire sur les orientations du gouvernement, notamment celui de Maurice Duplessis. La laïcisation de l'État s'est déroulée bien prudemment jusqu'à la Révolution tranquille.

Aujourd'hui, au Québec, comme dans beaucoup de sociétés occidentales, la religion n'est plus présente dans l'espace public. Cette conquête de la neutralité de l'État et de la séparation des pouvoirs a aussi favorisé la liberté de religion pour tous les croyants et les croyantes de différentes confessions.

Cette rétrospective illustre la place occupée par l'Église catholique dans les institutions publiques, dans la réglementation des relations sociales, dans la sphère politique et dans la gestion des affaires publiques du Québec. Elle démontre aussi la longue marche du Québec vers la laïcité. L'omnipotence de l'Église dans la société québécoise explique, pour plusieurs, le retard de notre collectivité à accéder à la modernité, porteuse de laïcité, du respect des libertés individuelles et de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette laïcité nouvellement affirmée comme valeur commune du peuple québécois prend tout son sens à la lumière de notre histoire. La neutralité de l'État – la séparation des pouvoirs civil et religieux – est la meilleure garantie du respect de la liberté de religion, qui inclut aussi le droit de ne pas être forcé d'adhérer à une croyance.

2 – La primauté du fait français

Le Québec étant le seul territoire en Amérique du Nord sur lequel on retrouve une communauté francophone majoritaire, il va de soi que la langue française a depuis longtemps représenté le trait distinctif de l'identité québécoise. Aujourd'hui, la primauté du fait français est bien ancrée au Québec et le constat que ce soit une valeur commune et un marqueur de notre identité n'est plus sérieusement contesté.

Cette prééminence est matérialisée principalement dans la *Charte de la langue française* qui, depuis trente ans maintenant, protège la langue française, en fait la langue de l'éducation, de l'Administration et de l'affichage commercial, et s'applique à créer des outils pour éliminer les anglicismes et les impropriétés. La Charte a été contestée à de

nombreuses reprises devant les tribunaux, au nom des droits individuels. L'invalidation de certaines de ses dispositions a fourni l'occasion aux pouvoirs exécutif et législatif de réaffirmer l'importance accordée à la primauté du fait français par rapport aux libertés et aux droits individuels.

L'interculturalisme, conséquence du fait français

L'importance que revêtent nos valeurs collectives quant à notre identité, tout particulièrement le fait français, a guidé la préférence du Québec pour l'interculturalisme comme modèle d'intégration des immigrantes et des immigrants. Cette politique est propre au Québec et se distingue de la politique canadienne du multiculturalisme. Elle découle de la volonté commune de protéger la culture québécoise ainsi que les valeurs de neutralité religieuse de nos institutions et d'égalité entre les femmes et les hommes.

Globalement, l'interculturalisme propose d'intégrer les personnes immigrantes à la société québécoise autour du pôle de la langue française, tout en affichant l'ouverture des Québécoises et des Québécois à l'apport des cultures étrangères dans la définition de leur identité collective. L'originalité du modèle québécois tient entre autres au rôle de l'État qui préserve positivement le bien commun et l'intérêt général.

3 – L'égalité entre les femmes et les hommes

Le Québec d'aujourd'hui est certainement très avancé dans la concrétisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Toutefois, la reconnaissance de la femme et sa participation dans la sphère publique comme être individuel à part entière ayant la capacité juridique sont relativement récentes au Québec.

Le droit de vote des femmes

La lutte pour l'obtention du droit de vote des femmes aux élections provinciales illustre la longue marche des femmes vers l'égalité. En effet, cette quête du droit de vote est sans doute l'exemple le plus probant de la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce n'est qu'en 1940 que les femmes du Québec obtiennent le droit de vote, alors que ce même droit leur avait été octroyé pour les élections fédérales en 1918.

Un Québec engagé à assurer l'égalité entre les sexes

Aujourd'hui, au Québec et ailleurs dans le monde, le caractère inaliénable de l'égalité entre les sexes tient au fait qu'elle est le produit de luttes historiques en faveur des droits des femmes auxquelles les femmes et beaucoup d'hommes de tous les milieux ont participé. Pour témoigner de l'importance accordée à cette valeur, notons que depuis plus de vingt ans, le Québec est lié par plusieurs conventions internationales, dont la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. L'égalité entre les femmes et les hommes est aussi un droit garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui a une valeur supralégislative, de même que par la *Charte canadienne des droits et libertés*, enchâssée dans la Constitution canadienne.

De plus, à la suite de la dernière élection provinciale tenue en mars 2007, le Québec, pour la première fois, est gouverné par un Conseil des ministres composé également de femmes et d'hommes.

En somme, une identité québécoise à réaffirmer et à partager

Le passage d'une société modelée par la religion et les traditions vers une autre plus moderne et démocratique a marqué la fin de l'emprise du clergé sur les institutions publiques et sur les valeurs communes de l'époque. À partir de ce moment, les assises des valeurs d'égalité entre les femmes et les hommes et de laïcité, ainsi que le fait français, sans son attribut religieux, se sont taillés une plus grande place dans la collectivité.

Tout porte à croire que les vives réactions récentes relatives aux demandes d'accommodements raisonnables ont été motivées par des considérations d'ordre identitaire. Derrière ce malaise se trouve l'idée, dans la société, que trop d'accommodements défavorisent l'adaptation des nouveaux arrivants et arrivantes et nuisent à l'interculturalisme, ce modèle d'intégration privilégié par le Québec qui vise à bâtir une culture commune. Sans cette construction identitaire partagée, il devient alors impossible de faire cœxister harmonieusement les différentes expressions culturelles d'une même société.

DEUXIÈME PARTIE

Le droit à l'égalité entre les sexes ne souffre pas d'accommodements

Les valeurs fondamentales d'une société sont matérialisées dans les chartes des droits; ces documents guident et orientent l'action législative, celle des décideuses et des décideurs et, dans le cas de la Charte québécoise, celle des citoyennes et des citoyens entre eux. C'est donc sur cette toile de fond des valeurs identitaires québécoises que la démonstration juridique, qui constitue le fondement du présent avis, se fait : **le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes doit être respecté en toutes circonstances et l'on ne doit pas y porter atteinte au nom de la liberté de religion.**

L'égalité entre les sexes

Le concept d'égalité est polysémique, il fluctue dans le temps et selon l'angle scientifique à partir duquel il est abordé. Il importe de dresser le portrait que la Cour suprême en a fait en interprétant les garanties prévues dans les chartes québécoise et canadienne.

La Cour suprême a établi que la dignité humaine se trouve au cœur de la garantie d'égalité. La dignité signifie qu'une personne ressent du respect et de l'estime pour elle-même. Une atteinte à l'égalité sera constatée si l'on est en présence d'une distinction basée sur un motif énuméré (telle une caractéristique personnelle comme le sexe) ou analogue et véritablement discriminatoire, c'est-à-dire qu'elle porte atteinte à la dignité humaine fondamentale. Divers facteurs contextuels aideront les tribunaux à juger de l'existence, ou non, d'une atteinte à la dignité.

La définition du Conseil

Le Conseil propose sa définition du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, en tenant compte du droit positif et en s'inspirant des réflexions internationales :

L'égalité entre les sexes, c'est le « droit égal de chacune et de chacun de faire ce qui est en sa puissance ». Elle est accomplie lorsque toute personne a « la possibilité de réaliser tous ses droits à la mesure de son propre potentiel et de contribuer à l'évolution culturelle, économique, politique et sociale de son pays, tout en bénéficiant personnellement de cette

évolution ». Pour cela, il est essentiel d'admettre que la société établit une « différence entre le groupe des femmes et celui des hommes », que cette distinction est systémique et qu'elle est aggravée par d'autres facteurs telles l'origine ethnique et l'orientation sexuelle. L'égalité entre les sexes demande la mise en place d'une politique coordonnée de l'égalité à tous les échelons étatiques, de même qu'une approche intégrée; l'effectivité de l'égalité entre les sexes concerne toutes les Québécoises, tous les Québécois.

La liberté de religion est limitée, intrinsèquement, par le droit à l'égalité entre les sexes

Ce droit égal de chacune et de chacun de faire ce qui est en sa puissance, cette protection contre les actes attentatoires à la dignité humaine implique, selon le Conseil, le corollaire suivant : la liberté de religion ne peut être entendue comme permettant une atteinte à l'égalité entre les sexes. La liberté de religion trouve sa limite dans le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes.

La liberté de religion

La liberté de religion, telle qu'elle est définie par la Cour suprême, comporte trois aspects :

1 – La possibilité pour une personne d'entretenir des croyances religieuses, de les exprimer et de les mettre en pratique. Conséquemment, une norme ou une décision ne doit pas entraver de manière plus que négligeable ou insignifiante la capacité d'une personne d'exprimer ou de mettre en pratique ses croyances religieuses.

2 – La possibilité pour une personne de ne pas adhérer à une religion ou de ne pas être forcée d'agir en raison de motivations religieuses qu'elle ne partage pas. C'est l'objection de conscience.

3 – L'obligation, pour l'État, de faire preuve de neutralité. L'État ne peut imposer le respect d'une croyance ou d'une pratique religieuse. Il doit mettre en place un cadre social et juridique où les consciences sont respectées.

La Cour suprême a précisé que l'atteinte à l'un de ces aspects doit être plus que négligeable ou insignifiante pour qu'un tribunal conclue à une violation de la liberté de religion.

Mais surtout, elle a affirmé qu'il faut tenir compte de l'incidence de l'exercice de la liberté de religion sur les droits d'autrui. La liberté de religion peut être subordonnée au respect de préoccupations sociales supérieures.

Tenir compte de l'impact sur l'égalité entre les sexes

Ce dernier aspect est essentiel et incontournable : les effets sur le droit à l'égalité entre les sexes doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit de délimiter la teneur de la liberté de religion. Bien que cet examen puisse aussi être fait subséquemment, à l'étape de la justification d'une mesure de prime abord inconstitutionnelle, comme la jurisprudence majoritaire de la Cour suprême semble l'indiquer, le Conseil croit que c'est au moment de définir l'objet de la liberté de religion que l'impact sur les droits d'autrui doit être regardé.

Ainsi, le Conseil est d'avis qu'une norme entravant une pratique religieuse ne devrait pas être jugée contraire à la liberté de religion si elle a pour objet ou pour effet de protéger le droit à l'égalité entre les sexes.

L'article 28 de la Charte canadienne

Le caractère fondamental du droit à l'égalité entre les sexes est renforcé par la présence, dans la Charte canadienne, de l'article 28, qui prévoit que : « Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes ».

Cette disposition est la résultante de pressions du lobby féministe auprès du gouvernement Trudeau. Échaudés notamment par les interprétations formalistes des tribunaux concernant la *Déclaration canadienne des droits*, les groupes de femmes voulaient une garantie d'égalité substantielle, précise et explicite entre les sexes. Ils étaient préoccupés aussi de l'atténuation que pourrait recevoir l'égalité entre les sexes par rapport au multiculturalisme.

En raison de son libellé, l'article 28 jouit d'un statut tout à fait particulier, quasi unique, dans la Charte canadienne, puisqu'il prévoit que la garantie d'égalité entre les sexes s'applique « indépendamment des autres dispositions de la présente charte ». La garantie

d'égalité entre les sexes ne peut donc faire l'objet d'aucune dérogation ou restriction, ce qui n'est pas le cas de la plupart des autres garanties, dont la liberté de religion.

Le Conseil croit que l'article 28 doit être pris en compte dans l'interprétation de chacun des droits et des libertés garantis : le but général de l'article 28 est « la protection et la promotion de l'égalité des sexes en tant que valeur constitutionnelle fondamentale et structurante ». Conséquemment, le Conseil est d'avis que la liberté de religion doit être comprise, définie et interprétée comme ne permettant pas une atteinte au droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce raisonnement est tout aussi valable à l'égard de l'article 27 de la Charte canadienne : le multiculturalisme doit s'interpréter à la lumière de la garantie d'égalité entre les sexes et ne saurait être invoqué pour contrecarrer l'article 28. C'est le sens qu'il faut donner aux mots « indépendamment des autres dispositions de la présente charte ».

L'obligation d'accommodement raisonnable ne peut permettre une violation de l'égalité entre les sexes

Une mesure, ou un acte en découlant, jugée discriminatoire ou attentatoire à la liberté de religion *a priori*, entraîne une obligation d'accommodement raisonnable pour son auteur. L'accommodement raisonnable fait partie intégrante du droit à l'égalité et du droit à la liberté de religion et, à ce titre, il est obligatoire.

Cependant, la Cour suprême a statué que cette obligation ne doit pas imposer une contrainte excessive au titulaire de la mesure. Les critères actuels pour juger si l'accommodement envisagé serait excessif sont nombreux et hautement tributaires du contexte factuel soumis au tribunal. Ils sont relatifs, la plupart du temps, à des contraintes matérielles et financières et, s'ils peuvent prendre en compte les droits d'autrui, ils ne se réfèrent pas de façon explicite aux autres droits contenus dans les chartes.

L'atteinte à l'égalité entre les sexes constitue une contrainte excessive

Le Conseil croit que la violation du droit à l'égalité entre les sexes doit être reconnue comme une contrainte excessive et, partant, freiner l'obligation d'accommodement raisonnable.

Cette reconnaissance s'impose au même titre que le respect de l'ordre public. L'État, gardien de l'ordre public, a l'obligation de veiller à ce que des accommodements ne puissent être consentis s'ils sont discriminatoires. De la même façon qu'il ne peut tolérer qu'une personne renonce, volontairement, à son droit de ne pas faire l'objet de discrimination. L'argument de consentement volontaire doit être rejeté à l'égard de tout acte – surtout celui accompli au nom d'une croyance religieuse – qui serait attentatoire à la dignité humaine.

Plus encore, le Conseil croit fermement qu'il appartient à l'État de favoriser un espace public où le renoncement à la dignité ne devra pas être possible. Pour ce faire, des mesures ciblées doivent être prises, et la valeur d'égalité entre les sexes réaffirmée.

Des exemples d'accommodements qui compromettraient le droit à l'égalité entre les sexes

Il est impossible pour le Conseil de définir toutes les situations où des accommodements consentis au nom de la liberté de religion pourraient affecter indûment l'égalité entre les sexes. En effet, ce constat est hautement tributaire du contexte factuel dans lequel s'inscriraient une norme générale et l'accommodement envisagé. Aussi, le Conseil se limite à présenter deux exemples qui, *a priori*, ne devraient pas être consentis parce qu'ils compromettraient le droit à l'égalité entre les sexes.

Exemple 1

> *Une enseignante dans une école publique primaire se convertit à la religion musulmane et veut porter le nikab, ce voile couvrant entièrement le visage sauf les yeux.*

Dans cette situation, l'établissement devrait nettement indiquer à son employée qu'elle ne doit pas arborer ce signe religieux dans le cadre de son emploi. Le nikab véhicule de toute évidence un message de soumission de la femme, qui ne saurait être transmis à de jeunes enfants dans le cadre d'un enseignement laïque devant promouvoir des valeurs d'égalité entre les femmes et les hommes.

Exemple 2

Dans les services offerts par l'État, un bénéficiaire ne peut refuser, pour des motifs religieux, d'être servi par une femme dans la mesure où son refus compromet le droit à l'égalité de cette fonctionnaire.

L'acceptation de fournir le service par un employé de sexe masculin plutôt que de sexe féminin est susceptible de porter atteinte au droit à l'égalité des employées. L'Administration publique doit tenir compte de l'impact d'un accommodement sur le droit à l'égalité dans tous les cas. C'est une responsabilité collective d'envoyer un message clair que les femmes ne sont pas moins capables et dignes que les hommes d'accomplir une tâche professionnelle qui n'a rien à voir avec leur sexe. Cette responsabilité ne cesse pas en raison de croyances religieuses.

Les normes internationales et certains États circonscrivent la liberté de religion

La question de l'interaction de la liberté de religion avec d'autres droits, tel le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, ne se pose pas seulement au Québec. Si, chez nous, les tribunaux n'ont pas encore eu à concilier les deux garanties, des cours internationales et nationales étrangères ont eu à se prononcer sur la validité de mesures législatives susceptibles de restreindre la liberté de religion. Il ne fait pas de doute que les instruments internationaux, transnationaux et nationaux étrangers ainsi que la jurisprudence en découlant seront examinés avec intérêt par les juges canadiens, lorsqu'ils auront à trancher cette question. Également, ce corpus devrait fortement inspirer le législateur québécois dans sa recherche d'un « mieux-vivre ensemble ». Certains pays d'Europe, par exemple, ont mis en place des règles encadrant la liberté de religion, et celles-ci ont passé avec succès le test des tribunaux.

Les engagements du Québec et du Canada

La garantie d'égalité entre les femmes et les hommes se retrouve dans plusieurs instruments internationaux auxquels le Canada et le Québec ont souscrit tels la *Déclaration*

universelle des droits de l'homme, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Ces normes internationales sont matérialisées, sur le plan interne, dans les chartes canadienne et québécoise. Les garanties enchâssées étant rédigées de façon large et générale, les tribunaux font donc notamment appel, pour les définir, aux instruments internationaux et à la jurisprudence en résultant, en vertu du principe de l'interprétation favorable au droit international.

Même les instruments qui ne lient pas juridiquement le Québec et le Canada peuvent avoir des effets persuasifs sur le développement de la jurisprudence et sur l'élaboration des politiques publiques. C'est particulièrement vrai lorsque des questions qui n'ont pas encore reçu de réponse en droit interne ont été examinées par d'autres juridictions. Ainsi, la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (la Convention européenne), qui a inspiré les rédacteurs des chartes canadienne et québécoise, est souvent citée par les tribunaux canadiens.

Les normes internationales affirment la préséance du droit à l'égalité entre les sexes

Les instruments internationaux et européens affirment très explicitement la suprématie du droit à l'égalité sur la liberté de religion. Par exemple, le Conseil de l'Europe a adopté, en 2005, la *Résolution 1464 : Femmes et religions en Europe*. Cette résolution établit avec force que la discrimination envers les femmes ne peut être justifiée pour des motifs religieux et, au surplus, avec l'apparent consentement des femmes. Elle vient fermement soutenir la position du Conseil : l'égalité entre les femmes et les hommes ne peut souffrir d'accommodements religieux.

Le droit comparé

La pondération de la liberté religieuse avec le droit à l'égalité entre les sexes fait l'objet d'aménagements divers au sein des États européens. La revue exhaustive de ces aménagements aurait largement débordé le cadre de cet avis. Dans la perspective de l'élaboration de nouvelles normes québécoises en matière de gestion de la diversité culturelle qui tiennent compte du droit à l'égalité entre les sexes, cette étude devrait être réalisée.

Entre-temps, la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour européenne) dans l'arrêt *Affaire Leyla Sahin* c. *Turquie*, rendu le 10 novembre 2005, a noté que l'interdiction du port du voile en milieu scolaire chez les élèves est une question chaudement débattue depuis une vingtaine d'années dans la plupart des pays d'Europe, et que ceux-ci ont adopté des solutions diverses. En France et en Turquie par exemple, l'interdiction de tous les signes religieux ostentatoires dans l'espace public est la conséquence directe du principe de laïcité inscrit dans la constitution de ces États.

Dans cet arrêt, la Cour européenne a conclu que l'interdiction de porter le voile appliquée à une élève de la faculté de médecine en Turquie ne constituait pas une atteinte à sa liberté de religion garantie par la Convention européenne, entre autres en raison du principe de laïcité et du droit à l'égalité entre les sexes. Cette décision rend compte de la tendance actuelle vers laquelle semble se diriger la Cour européenne.

Dans une autre affaire, *Lucia Dahlab* c. *la Suisse*, rendue en 2001, la Cour européenne a aussi conclu que le port du voile islamique par une enseignante dans le cadre de son emploi dans une école publique primaire pouvait être interdit en raison du principe de laïcité prévu dans la loi. Elle a statué que la direction de l'école était justifiée de lui refuser le port du voile, étant donné surtout l'effet de ce symbole sur de jeunes enfants.

Et dans l'affaire *R (on the application of Begum (by her litigation friend, Rahman))* v. *Headteacher and Governors of Denbigh High School*, rendue en 2006, portant sur l'interdiction faite à une élève de 15 ans de porter à l'école le jilbab, une longue robe qui ne laisse que les mains et le visage découverts, la Chambre des Lords britannique a jugé que le règlement de l'école n'enfreignait pas la liberté de religion de l'élève, garantie par la Convention européenne. Dans ses motifs, l'un des juges note que la décision de porter ou non un vêtement religieux doit résulter d'un choix personnel et non d'une réponse aux pressions d'une communauté. Il estime aussi qu'en milieu scolaire, des restrictions doivent être possibles afin de favoriser la cohésion sociale.

Cette revue des normes internationales montre très clairement que la liberté de religion cède le pas à des considérations d'égalité entre les sexes, d'une part, et que plusieurs États subordonnent la liberté de religion au respect de la laïcité et des non-croyances, d'autre part, ce qui a été jugé conforme à la Convention européenne.

Le respect du droit à l'égalité entre les sexes justifie qu'une mesure étatique puisse restreindre la liberté de religion

Ultimement, si les tribunaux constataient un conflit entre la liberté de religion et le droit à l'égalité entre les sexes, ils devraient faire primer la garantie d'égalité, pour les raisons que le Conseil a exposées. Ce constat s'imposerait principalement en raison de la présence de l'article 28 dans la Charte canadienne, et aussi parce que l'égalité entre les femmes et les hommes se trouve au cœur des valeurs collectives identitaires qui animent la société québécoise.

Conclusion générale de l'avis

Cet avis témoigne du fait qu'une interprétation de la liberté de religion sans égard à ses effets sur l'égalité entre les femmes et les hommes et à leur dignité humaine fragilise ce droit acquis chèrement et qui nécessite la vigilance de tous les acteurs sociaux afin d'être pleinement réalisé. Le Conseil réaffirme son désir de faire de l'égalité entre les sexes une valeur fondamentale, structurante, qui doit guider l'interprétation des autres libertés et droits garantis. En aucune circonstance, le Québec d'aujourd'hui ne peut tolérer une atteinte à ce droit.

Il est essentiel que l'État joue la pleine mesure de son rôle de gardien de l'ordre public et des libertés fondamentales. Il doit favoriser un espace public où le renoncement à la dignité ne doit pas être possible, où la liberté de non-croyance puisse s'exercer. S'il doit aussi permettre l'expression des croyances religieuses, il doit absolument, au nom des valeurs collectives et du respect de la dignité humaine, y apporter des balises raisonnables, comme le Conseil le recommande.

La création de la Commission Bouchard-Taylor apparaît comme une excellente nouvelle pour mieux cerner les difficultés et les solutions afin que les Québécoises et les Québécois, de toutes cultures et origines, puissent « mieux vivre ensemble ». Le Conseil souhaite vivement qu'un consensus se dégage de ses travaux, consensus qui débouchera sur des actions concrètes de l'État reconnaissant la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Recommandations

1 – Qu'une formation citoyenne soit donnée dès l'école primaire sur l'existence des chartes et des droits garantis, autant pour les droits des enfants et la liberté religieuse que pour l'égalité entre les femmes et les hommes, afin de contrer le déficit d'information.

2 – Que les valeurs communes soient incluses dans les documents destinés aux personnes qui désirent s'établir au Québec et dans ceux qu'on leur remet lorsqu'elles arrivent en sol québécois.

3 – Que les représentantes et les représentants ou les fonctionnaires de l'État ne puissent arborer de signes religieux ostentatoires dans le cadre de leur travail.

4 – Que soit amendée la *Charte des droits et libertés de la personne* afin d'y insérer une disposition analogue à celle de l'article 28 de la Charte canadienne, affirmant clairement que l'égalité entre les femmes et les hommes ne peut être compromise au nom, notamment, de la liberté de religion.

5 – Que le gouvernement se dote d'une politique de gestion de la diversité religieuse dans l'espace public et que cette politique intègre nettement et sans équivoque la dimension fondamentale de l'égalité entre les sexes.

6 – Qu'il soit affirmé, dans la *Loi sur l'instruction publique*, que la valeur d'égalité entre les sexes doit être véhiculée dans les politiques d'éducation et qu'elle ne doit pas être mise de côté pour des considérations religieuses ou culturelles.

Ce document est un résumé de l'avis intitulé *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse,* Conseil du statut de la femme, 2007.

Directeur des communications : Benoit L'Allier
Coordination : Josée Bernard
Rédaction : Caroline Beauchamp, avocate, LL.M.
Conception visuelle et mise en pages : Guylaine Grenier
Révision linguistique : Judith Tremblay, Affaires de style

La version intégrale de l'avis, ce résumé et un dépliant sont disponibles dans le site Web du Conseil au www.csf.gouv.qc.ca.

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Ce document est aussi disponible en anglais.

Éditeur
Conseil du statut de la femme
Direction des communications
800, place D'Youville, 3e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
www.csf.gouv.qc.ca
Courrier électronique : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007
ISBN : 978-2-550-50922-6 (imprimé)
978-2-550-50923-3 (PDF)
© Gouvernement du Québec

Imprimé sur du Chorus, contenant
25 % de fibres recyclées postconsommation

Conseil du statut de la femme
Québec